



Commune de Val-de-Ruz

Conseil communal

## ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

### relatif à la circulation routière – village de Dombresson

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

**arrête :**

#### **Article premier**

Le stationnement est interdit à tous les véhicules dans la cour du collège du lundi au vendredi, de 07h30 à 17h00, excepté les services publics (signal 2.50 OSR avec plaque complémentaire : *lundi au vendredi 07h30 à 17h00, excepté services publics*).

#### **Art. 2**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 21 février 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

C. Hostettler

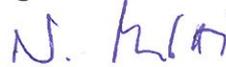
P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **27 FEV. 2018**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,



N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.